



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté urbaine d'Arras,
sur la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté urbaine d'Arras (62)**

n°GARANCE 2023-7135

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juin 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Héléne Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté urbaine d'Arras, le 3 mai 2023 relatif à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2023 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal consiste à modifier

le zonage d'un îlot urbain de 0,98 hectare situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy et classé en zone UAb (zone urbaine centrale) en créant un sous-secteur UAb1 pour lequel il est prévu de ne pas imposer une implantation à l'alignement (contrairement à la zone UAb) afin de favoriser le renouvellement urbain de ce secteur pour l'accueil d'une nouvelle activité économique ;

Considérant que l'îlot concerné est situé en bordure de l'avenue des droits de l'homme et de la rue des Rosati, classées respectivement en catégorie 4 et 5 pour les nuisances sonores et que la modification, en permettant un recul par rapport à ces voies n'est pas susceptible d'impacter l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des occupants ;

Considérant que les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme devront être mises en œuvre pour prendre en compte les risques associés à la présence de cavités souterraines et assurer la sécurité publique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR